

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Nos 392984,392987,392988

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. PERETTI

M. Tristan Aureau
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème sous-section)

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau
Rapporteur public

Séance du 31 mars 2016
Lecture du 14 avril 2016

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 392984, l'association U Levante et l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ont demandé au tribunal administratif de Bastia l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 3 mars 2011 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a accordé à M. Julien Peretti un permis de construire n° PC 02A 098 11 C0002 pour un projet de réhabilitation de ruines en bâtiments d'accueil sur un terrain situé au lieu-dit Pozzaccio à Coti-Chiavari (20138). Par un jugement n° 1200339 du 26 novembre 2013, le tribunal administratif a annulé cet arrêté.

Par un arrêt n° 14MA00405 du 26 juin 2015, la cour administrative d'appel de Bastia a rejeté l'appel formé par M. Peretti contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 août et 26 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Peretti demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'association U Levante et de l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

2° Sous le n° 392987, l'association U Levante et l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ont demandé au tribunal administratif de Bastia l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 3 mars 2011 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a accordé à M. Julien Peretti un permis de construire n° PC 02A 098 11 C0003 pour un projet de réhabilitation de ruines en bâtiments d'accueil sur un terrain situé au lieu-dit Saparella-Sottana à Coti-Chiavari (20138). Par un jugement n° 1200363 du 26 novembre 2013, le tribunal administratif a annulé cet arrêté.

Par un arrêt n° 14MA00406 du 26 juin 2015, la cour administrative d'appel de Bastia a rejeté l'appel formé par M. Peretti contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 août et 26 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Peretti demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'association U Levante et de l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

3° Sous le n° 392988, l'association U Levante et l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ont demandé au tribunal administratif de Bastia l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 3 mars 2011 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a accordé à M. Julien Peretti un permis de construire n° PC 02A 098 11 C0005 pour un projet de réhabilitation de ruines en bâtiments d'accueil sur un terrain situé au lieu-dit Saparella-Sottana à Coti-Chiavari (20138). Par un jugement n° 1200364 du 26 novembre 2013, le tribunal administratif a annulé cet arrêté.

Par un arrêt n° 14MA00407 du 26 juin 2015, la cour administrative d'appel de Bastia a rejeté l'appel formé par M. Peretti contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 août et 26 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Peretti demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'association U Levante et de l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tristan Aureau, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Didier, Pinet, avocat de M. Peretti ;

Considérant que les trois pourvois de M. Peretti présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

Considérant que, pour demander l'annulation des arrêts qu'il attaque, M. Peretti soutient qu'en s'abstenant de répondre au moyen, soulevé devant elle, tiré de ce que les demandes de première instance n'avait pas fait l'objet des notifications exigées par les articles R. 600-1 du code de l'urbanisme et R. 411-7 du code de justice administrative, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché ses arrêts d'irrégularité ; qu'en écartant la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des demandes de première instance, la cour a insuffisamment motivé ses arrêts et dénaturé les pièces des dossiers ; qu'en adoptant les motifs des premiers juges, pour juger que les permis de construire litigieux avaient été accordés en méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces des dossiers ; qu'en prenant en compte le caractère désaffecté des bâtiments dont la réhabilitation faisait l'objet des permis de construire litigieux, pour en déduire que leur réhabilitation entraînait une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, la cour a commis une erreur de droit ;

qu'en retenant que les bâtiments visés par les permis de construire litigieux constituaient des ruines, la cour a dénaturé les pièces des dossiers ; que, faute de s'être fondée sur les dispositions du 1° de l'article L. 111-1-2 applicables à la date des permis de construire litigieux, la cour a méconnu le champ d'application de la loi ; qu'en estimant que les projets litigieux méconnaissaient les dispositions de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme, la cour a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les pourvois de M. Peretti ne sont pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Julien Peretti. Copie en sera adressée à l'association U Levante, à l'association Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.